

-----  
**DIRECTION DE L'ACTIVITE  
INDUSTRIELLE**  
-----

**DECISION N°070/MIPSP/DAI**

**Portant reconnaissance de l'origine communautaire  
des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire**

-----  
**Le Directeur de l'Activité Industrielle**

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU l'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime Tarifaire Préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié par les Actes Additionnels N°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- VU le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en ses articles 3 et 5 alinéa 1 ;
- VU le Règlement d'Exécution N°14/COM/UEMOA portant détermination des modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 2 ;
- VU la Constitution ;
- VU le décret N°2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2007-458 du 20 avril 2007 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2007-567 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;
- VU le décret N°2008-84 du 28 février 2008 portant nomination des Directeurs centraux d'Administration du Ministère de l'Industrie et de la Promotion du Secteur Privé ;

- VU les demandes de reconnaissance de l'origine Communautaire présentées par les sociétés AFRIBACHE, SIPRA et CIPREM-CI ;
- VU l'avis des Experts de la Direction de l'Activité Industrielle et de la Direction Générale des Douanes, en leur séance tenue à Abidjan le 03 juillet 2009.

## DECIDE

### Article premier

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués en Côte d'Ivoire, par les entreprises dont il y est fait mention, sont reconnus originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

### Article 2

Les produits reconnus originaires sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

### Article 3

Chaque produit industriel originaire reçoit un numéro de reconnaissance de l'origine. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

### Article 4

La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 JUL. 2009

Le Directeur de l'Activité Industrielle



Ministère de l'Industrie et de la Promotion  
du Secteur Privé

---

*Direction de l'Activité Industrielle*

---

République de Côte-d'Ivoire  
Union-Discipline-Travail

---

**Annexe à la décision N° 070/MIPSP/DAI portant reconnaissance de l'Origine  
Communautaire des produits industriels fabriqués en Côte-d'Ivoire**



**ANNEXE A LA DECISION N° 070/MIPSP/DAI DU 16 JUIL. 2009**

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte-d'Ivoire

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de reconnaissance	Condition de Reconnaissance
<b>AFRIBACHE</b>  Zone industrielle de Koumassi (Abidjan)  11 B.P. 2344 Abidjan 11  Tél. : (225) 21 21 63 80 / 81 21 36 10 26  Fax : (225) 21 21 63 87 21 56 30 37  Email: <a href="mailto:infos@afribache.ci">infos@afribache.ci</a>	1102	39 26 90 90 00	Autres ouvrages en matières des N° 39.01 à 39.14	Toiles polypropylène (Toiles PP)	155	C.P.T
		63 05 33 00 00	Sacs et sachets d'emballage en matières textiles synthétiques ou artificielles, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Sacs polypropylène 10 kg	116	C.P.T
				Sacs polypropylène 25 kg	116	C.P.T
				Sacs polypropylène 50 kg	116	C.P.T
				Sacs polypropylène 100 kg	116	C.P.T
				Sacs polypropylène 120 kg	116	C.P.T

C.P.T : Changement dans la Classification Tarifaire



ANNEXE A LA DECISION N° 070/MIPSP/DAI DU

16 JUIL. 2009

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte-d'Ivoire

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT					
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de reconnaissance	Condition de Reconnaissance	
<b>Société Ivoirienne de Productions Animales (SIPRA)</b>  Zone industrielle de Yopougon (Abidjan)  04 B.P. 1664 Abidjan 04  Tél. : (225) 23 53 00 53  Fax : (225) 23 46 63 87	1437	16 01 00 90 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viandes, d'abats ou de sang, autres que de foie	Saucisson de volaille	299	E.O	
				Mortadelle	299	E.O	
		16 02 32 00 00	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de coqs et de poules	Roulé de volaille	1437/2009/01	E.O	
				Poulet fumé	1437/2009/02	E.O	
		23 09 90 10 00	Autres préparations pour l'alimentation des animaux contenant des vitamines	<u>Aliments pour animaux :</u> Volaille Lapin Poisson Porc Bétail		013	C.P.T

E.O : Entièrement Obtenu

C.P.T : Changement dans la Classification Tarifaire



**ANNEXE A LA DECISION N° 070/MIPSP/DAI DU 16 JUILLET 2009**

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte-d'Ivoire

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de reconnaissance	Condition de Reconnaissance
<p><b>Compagnie Ivoirienne de Production d'Eau Minérale (CIPREM-CI)</b></p> <p>Bonoua</p> <p>B.P. 266 Bonoua</p> <p>Tél. : (225) 21 21 90 00</p> <p>Fax : (225) 21 24 88 26</p>	1438	22 01 10 00 10	Eaux minérales	Eau minérale naturelle	0539	E.O



E.O : Entièrement Obtenu